

-ooOoo-

Pétitionnaire :

Conseil Général du LOT

Enregistré le 12 OCT. 1989
Au registre N°: 13
Sans le N° 2003

**ARRETE PREFECTORAL d'autorisation de
travaux sur la rivière LOT dans le cadre de
la réhabilitation de la navigation**

-ooOoo-



LE PREFET du LOT,

- Vu la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- Vu les Titre Ier, Titre III, Chapitres I et II du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, concernant la conservation et la gestion du domaine public fluvial,
- Vu le Code du Domaine de l'Etat, et notamment son article L.28,
- Vu le décret du 1er Août 1905 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 12, 41 et 43 de la loi du 8 Avril 1898 (article 33 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure), complété par le décret N° 77-1141 du 12 Octobre 1977 sur les travaux soumis à étude d'impact,
- Vu le décret N° 64-1448 du 24 Novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police des eaux,
- Vu le décret du 24 août 1973 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Galessie, sur le LOT,
- Vu le décret du 11 octobre 1974 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Mercuès, sur le LOT,
- Vu la demande présentée le 20 Avril 1988, par le Conseil Général en vue d'être autorisé à réaliser les travaux de réhabilitation de la navigation fluviale entre LUZECH et SAINT CIRQ LAPOPIE,

.../...

- Vu l'avis en date du 20 septembre 1989 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- Vu l'avis en date du 22 mars 1989 du délégué de bassin Adour-Garonne,
- Vu l'avis en date du 10 février 1989 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Vu l'avis en date du 7 avril 1989 de la direction régionale de la recherche et de l'industrie,
- Vu l'avis en date du 21 février 1989 des services fiscaux,
- Vu l'avis en date du 16 février 1989 de la direction départementale de la jeunesse et des sports,
- Vu l'avis en date du 21 juillet 1989 de la délégation régionale à l'architecture et à l'environnement de Midi-Pyrénées,
- Vu les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 1er février 1989 au 21 février 1989,
- Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du LOT, chargé du service interdépartemental de la police et de la gestion des eaux sur la partie domaniale du LOT,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

ARRETE

ARTICLE 1er : *OBJET DE L'AUTORISATION*

Est soumise aux conditions du présent arrêté la réalisation, par le Conseil Général du LOT, des travaux nécessaires à la restauration de la navigation fluviale sur le LOT entre LUZECH et SAINT CIRQ LAPOPIE.

ARTICLE 2 : *SITUATION DES TRAVAUX*

Les travaux précédemment autorisés se situent de la chaussée de LUZECH au P.K.132,20 en aval, à l'écluse de CREGOLS au P.K. 196,70 en amont.

Ce secteur, long de 64,5 kilomètres, comprend 16 biefs et s'étend sur 18 communes.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Ils comprennent notamment :

- la restauration (Génie Civil et portes) des treize écluses suivantes :

* Cessac	P.K. 144,60
* Mercuès	P.K. 151,75
* Labéraudie	P.K. 157,35
* Valentré	P.K. 159,70
* Coty	P.K. 161,70
* Lacombe	P.K. 164,90
* Arcambal	P.K. 169,20
* Vers	P.K. 175,80
* Planioles	P.K. 178,00
* Saint Géry	P.K. 181,40
* Bouziès	P.K. 188,30
* Ganil	P.K. 191,40
* Saint Cirq Lapopie	P.K. 193,90

- le nettoyage, débroussaillage et curage de deux écluses non nécessaires au franchissement des chaussées :

- * Douelle au P.K. 144,10
- * Masseries au P.K. 184,20

- la construction d'une écluse neuve sur la chaussée de Galessie (P.K. 171,80) en rive droite, de caractéristiques suivantes :

- * dessus bajoyer : 120,00 N.G.F.
- * radier : 114,50
- * busc amont : 116,00
- * busc aval : 114,50
- * largeur entre bajoyers : 5,20 mètres
- * longueur : 47,00 mètres

- la réouverture par débroussaillage et curage des anciens canaux de navigation à :

- * Coty, en aval de l'écluse, rive gauche
- * Arcambal, entre la chaussée et l'écluse, rive gauche
- * Saint Géry, rive droite
- * Ganil, rive gauche
- * Saint Cirq Lapopie, rive gauche

- le calibrage des chenaux pour assurer un tirant d'eau minimum de 1,00 mètre, par rapport au niveau de la chaussée aval, dans toutes les zones où cela s'avèrerait nécessaire, et notamment en aval de l'écluse de Mercuès, sur une longueur de 800 ml. environ - niveau du déroctage 102,50 N.G.F.

.../...

- le dérasement de la chaussée Saint Georges, dans la boucle de CAHORS, à la cote 110,00 N.G.F.

ARTICLE 4 : DUREE DES TRAVAUX

La durée des travaux est fixée à deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT DE L'OPERATION

Les dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages seront entièrement à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 6 : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Le présent arrêté vaut également autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour les terrains dont l'utilisation est justifiée pour l'exécution des travaux sus-nommés.

Celle-ci sera limitée à cinquante ans à compter de la date de la signature de l'arrêté.

ARTICLE 7 : CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES LORS DE LA REALISATION DES TRAVAUX

. Les créations diverses d'accès aux chantiers (rampe, gué, voie nouvelle) devront être remises en leur état initial à la fin des travaux.

. Les anciens ouvrages de navigation, qui pourraient être découverts lors de certaines phases de travaux, devront être mis à jour avec le plus grand soin afin d'envisager leur préservation.

. Les arbres devant faire l'objet de coupes, ne pourront être abattus qu'avec l'accord du service chargé de la police de la rivière. Ils seront marqués au préalable. Ceux qui auront une valeur marchande seront remis aux services des domaines.

. Les travaux de curage des canaux seront réalisés par création de batardeaux, afin de les isoler de la rivière.

. Le pétitionnaire devra, dans la mesure du possible, programmer ces travaux en dehors des périodes de frai. En tout état de cause, il devra obtenir, au préalable, l'accord du service chargé de la police des eaux sur le planning des travaux.

. Le permissionnaire examinera, pour chaque phase du projet, la possibilité de conserver au maximum l'état actuel des berges et du lit. La fédération départementale des associations de pêche à la ligne sera consultée à cet effet.

.../...

. Les berges soumises au batillage devront être surveillées et protégées par des techniques appropriées (plantations par exemple) si nécessaire.

. L'Architecte des Bâtiments de FRANCE sera consulté sur le choix des différents matériaux retenus pour la restauration des écluses et de leurs abords.

ARTICLE 8 : AMENAGEMENTS DE COMPENSATION

- Le permissionnaire procédera à l'engazonnement de toutes les surfaces (berges en particulier) qu'il aura remaniées lors des travaux.

- Il reconstruira, au droit du barrage de Galessie, une passe à poissons dont les caractéristiques devront être agréées par le service chargé de la police de la pêche.

ARTICLE 9 : CONCESSIONS HYDRO-ELECTRIQUES

Par application des articles 50 des cahiers des charges annexés aux décrets du 24 août 1973 et du 11 octobre 1974 relatifs, respectivement, à la chute de Galessie et à la chute de Mercuès, l'Etat autorise le département du LOT à réaliser :

- la construction d'une écluse neuve, en rive droite du barrage de Galessie, y compris le réaménagement des berges en amont et en aval.

- le réaménagement de l'ancienne écluse, rive gauche de Mercuès, et de ses abords immédiats.

Conformément aux dispositions contenues dans la convention signée le 7 - 10 - 89 le département du LOT reconstruira, sur le barrage de Galessie, une passe à poissons ayant reçu l'agrément du service chargé de la police de la pêche.

Lors de l'exécution des travaux, le département du LOT garantira la Société de Galessie contre tout dommage qui pourrait affecter les ouvrages concédés et toute perte de production qu'elle pourrait subir du fait de l'exécution des travaux.

Pour l'entretien du barrage le département assurera l'enlèvement de tous les arbres échoués sur le barrage ; il mettra pour la réalisation des travaux d'entretien de celui-ci, à disposition de la société, les moyens nécessaires pour permettre aux engins de travaux d'accéder au chantier et il participera à hauteur de 50 % à ces travaux d'entretien du barrage.

ARTICLE 10 : EXECUTION ET CONTROLE DES TRAVAUX

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à intervenir, régissant le domaine public fluvial et la navigation intérieure.

Les travaux seront exécutés sous le contrôle de la direction départementale de l'équipement, chargée de la police des eaux.

ARTICLE 11 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire devra, constamment, entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les installations et ouvrages autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONDITIONS FINANCIERES

Compte-tenu de l'intérêt que présentent, pour la conservation du domaine public, les travaux que doit effectuer le permissionnaire, aucune redevance ne sera exigée.

ARTICLE 13 : REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer, immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui seront données par les agents de la direction départementale de l'équipement du LOT, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances.

En aucun cas, l'Etat ne pourra être tenu pour responsable des dommages susceptibles d'être provoqués aux installations de chantier et ouvrages par les crues de la rivière LOT. Le service d'annonce des crues du LOT tiendra le permissionnaire informé de l'évolution des différentes crues.

ARTICLE 14 : CARACTERES DE L'AUTORISATION

L'autorisation accordée ne peut être transférée.

L'autorisation pourra être révoquée, à la demande du directeur départemental de l'équipement, en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 15 : OUVRAGES NEUFS CONSTRUITS PENDANT LA DUREE DE L'AUTORISATION

Les ouvrages neufs construits par le permissionnaire sur le domaine public fluvial, dans le cadre de l'arrêté d'autorisation, reviendront à l'Etat à l'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 16 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 :

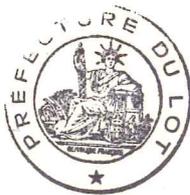
M. Le Directeur départemental de l'Equipement du LOT est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par ses soins, au permissionnaire.

Fait à CAHORS le 09 Octobre 1989

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué

Denise Delage

Denise DELAGE



Le Préfet du LOT,

J.Y. Audouin
J.Y. AUDOUIN